

STATUTS

(adoptés en assemblée générale extraordinaire de 2013)

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des anciens officiers de vaisseau dans les carrières civiles (AOVC).

SECTION 1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Buts et moyens d'action

L'AOVC a pour buts :

- a) de maintenir les liens d'amitié qui ont uni ses membres au cours de leur vie de marins,
- b) de se soutenir au mieux de leurs intérêts pour le développement de leurs affaires,
- c) de soutenir leur évolution professionnelle,
- d) d'aider leurs camarades en activité de service dans la Marine lorsqu'ils envisagent de passer dans la vie civile,
- e) de participer à la renommée des officiers de la Marine dans le milieu des affaires.

L'AOVC remplit

- a) sa **mission de liaison**, par des publications, l'organisation de réunions, l'animation de sections locales,
- b) sa **mission d'information et de soutien aux affaires**, par la promotion active de réseaux, la publication d'un annuaire et la communication de renseignements concernant la vie des affaires,
- c) sa **mission de soutien à l'évolution professionnelle** par la promotion active de réseaux, ouverts aux membres
- d) sa **mission d'aide** au passage dans la vie civile par l'implication de ses membres au sein du Service carrière, commun aux associations membres de la FAOMA
- e) sa **mission de renommée des officiers de la marine** par des actions médiatiques, qui peuvent être coordonnées avec la Marine nationale et qui utilisent son réseau de personnalités civiles.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'association est à Paris.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres actifs,
- c) membres stagiaires,
- d) membres associés,
- e) membres bienfaiteurs,

ARTICLE 5 - Admission

Pour être membre de l'AOVC, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

ARTICLE 6 - Membres

Membres d'honneur - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'AOVC. Ils sont dispensés de cotisation.

Membres actifs - Pour être membre actif, il faut à la fois

- 1) être de nationalité française,
- 2) avoir été officier de la Marine en situation d'activité et ne plus être en activité de service dans la Marine
- 3) avoir, ou avoir eu, une activité civile,
- 4) verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Membres stagiaires - Pour être membre stagiaire, il faut à la fois

- 1) être de nationalité française,
- 2) être ou avoir été officier de la Marine en situation d'activité,
- 3) verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Il s'agit essentiellement des officiers en service actif et qui se préparent à quitter la marine à brève échéance.

Membres associés - Pour être membre associé, il faut à la fois

- 1) être de nationalité française,
- 2) être ou avoir été officier de la Marine en situation d'activité,
- 4) verser le cas échéant une cotisation ou une contribution annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Il s'agit notamment des officiers en service actif, qui ne sont pas encore membres stagiaires mais qui souhaitent se tenir informé de la vie de l'association.

Membres bienfaiteurs - Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il s'agit notamment des personnes qui contribuent au développement de l'association.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre de l'AOVC se perd par

- a) la démission ;
- b) la radiation, prononcée par le conseil soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour un motif grave.

Les modalités de cette mesure sont précisées au règlement intérieur.

Un membre démissionnaire ou radié pour non-paiement de cotisation peut-être réadmis par décision du Bureau.

SECTION II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations des membres ;
- b) les subventions ;
- c) les revenus de ses biens et droits de toute nature ;
- d) tout autre revenu autorisé par la loi, tel que dons, revenus d'activités, publicité, etc.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

Composition - Elections

L'Association est dirigée par un conseil de huit membres élus au scrutin secret pour quatre ans par les membres actifs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs sont éligibles.

Vacances en cours d'exercice

Le Conseil peut combler les vacances survenues en cours d'exercice en cooptant un membre actif pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur ainsi remplacé, à condition que cette durée soit supérieure à un an. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Un membre ne peut pas remplir deux mandats consécutifs, mais il peut être de nouveau candidat après une interruption de deux ans.

Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

En cas de vacance dans le bureau, le Conseil doit pourvoir au remplacement des membres manquants dans le délai d'un mois à dater de la vacance.

Secrétaire général

Le Conseil peut confier la gestion des affaires courantes de l'Association à un secrétaire général auquel il délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet.

ARTICLE 10 - Travaux du Conseil d'administration

Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le secrétaire général assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de son bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seuls les membres élus et cooptés possèdent une voix au conseil d'administration.

Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration et les dates des récépissés relatifs à ces modifications sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté.

ARTICLE 11 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association est ouverte aux seuls membres actifs. Ceux qui ne peuvent y assister ont la faculté de déléguer leur pouvoir à un autre membre actif.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et diffusé quinze jours au moins avant la date fixée. Son bureau est celui du Conseil.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée vote le budget de l'exercice suivant, et traite les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Conseil d'administration, ou sur proposition soumise au bureau et émanant du dixième des membres actifs. Dans ce dernier cas l'assemblée générale ne doit pas être convoquée moins d'un mois après le dépôt de la proposition.

L'assemblée, convoquée avec un préavis de quinze jours, doit se composer du quart au moins de ses membres actifs en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.